

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Carrières de Thiviers**

Courréjean - Ile des Juifs

Chemin de Guiteronde

33140 Villenave-d'Ornon

Références : 23-499  
Code AIOT : 0003100611

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement Carrières de Thiviers implanté Courréjean - Ile des Juifs Chemin de Guiteronde 33140 Villenave-d'Ornon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des suites de la mise en demeure du 13 juillet 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières de Thiviers
- Courréjean - Ile des Juifs Chemin de Guiteronde 33140 Villenave-d'Ornon
- Code AIOT : 0003100611
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est à déclaration depuis le 1er juin 2016 pour les rubriques 2517 "transit de matériaux ou déchets inertes" et 2515 "broyage concassage de matériaux ou déchets inertes".

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 30/06/97 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 et du 23/06/97 relatifs aux installations à déclaration sous la rubrique n° 2517. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de broyeur-concasseeur.

En outre, trois bungalows sont présents sur site pour le personnel, un conteneur contenant les hydrocarbures d'entretien pour le matériel de chantier et une cuve de gazole, une ancienne cuve de gazole externe pour le ravitaillement des engins (remplacé par celle dans le conteneur) ainsi qu'un pont-bascule d'une portée maximale de 50 tonnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 13 juillet 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
9	Nomenclature des installations classées rubrique 2517	Code de l'environnement du 19/05/2022, articles R511-9, L512-7 et R512-46-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques - observations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	Susceptible de suites	Sans objet
5	Ancienne cuve de carburant	Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage huiles et lubrifiants	Code de l'environnement du 19/05/2022, article R211-60	Susceptible de suites	Sans objet
8	Emissions sonores matériel utilisé	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article Annexe Point 2.1	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.7 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	Susceptible de suites	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La capacité de stockage du site en tenant compte des aires de stockage utilisées est supérieure au seuil du régime de la déclaration (10 000 m<sup>2</sup>).

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constat du 19 mai 2022 :</u> Document consulté : Rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE en date du 26 mai 2022.</p> <p>L'intervention, ayant conduit au rapport de la société APAVE du 26 mai 2022, a été réalisée postérieurement à la visite d'inspection des installations classées en date du 19 mai 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le précédent rapport de vérification des installations électriques.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit effectuer la vérification périodique des installations électriques.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les installations électriques soient vérifiées périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail et transmet à l'inspection des installations classées les mesures mise en place pour pallier tout dépassement de cette échéance.</p> <p><u>Constat du 16 mars 2023 :</u></p> <p>L'exploitant a indiqué, par courrier du 6 juillet 2022, avoir pris les dispositions nécessaires afin de faire vérifier ses installations électriques périodiquement.</p> <p>Ecart levé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installations électriques - observations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques - observations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
<b>Constats :</b> <u>Constat 19 mai 2022</u> <p>Document consulté : Rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE en date du 26 mai 2022.</p> <p>L'intervention, ayant conduit au rapport de la société APAVE du 26 mai 2022, a été réalisée postérieurement à la visite d'inspection des installations classées en date du 19 mai 2022. Le rapport indique un total de 13 observations.</p> <p>A ce jour, l'exploitant n'a pas apporté les éléments démontrant leur résorption.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments démontrant que les observations sont résorbées.</p> <p><u>Constat du 16 mars 2023 :</u></p> <p>Par courrier du 6 juillet 2022, l'exploitant a transmis un document indiquant que la société A2D bâtiment a procédé à la mise en conformité des installations électriques.</p> <p>Toutefois, au jour de l'inspection, le rapport des installations électriques, établi par un organisme habilité, indiquant qu'il n'y a plus d'observations et que les anciennes observations sont levées (ou ne sont plus mentionnées), n'a pas pu être consulté (2023) .</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet, dès réception, un rapport de ses installations électriques précisant que les observations précédentes ont bien été levées. Dans le cas où de nouvelles observations sont relevées ou que d'anciennes observations n'ont pas été levées, l'exploitant transmet les éléments montrant leurs corrections. <p>L'APAVE étant intervenu le 26 mai 2022, l'exploitant dispose de deux mois à compter du 26 mai 2023 pour transmettre le dernier rapport de vérification de ses installations électriques.</p> <p>Dans le cas d'une non transmission du rapport ou de la non correction des observations, l'inspection pourra éventuellement proposer à Monsieur un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.7. Consignes de sécurité  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes doivent notamment indiquer :  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> <u>Constat du 19 mai 2022 :</u>  Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2022, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté précité n'étaient pas établies, tenues à jour ni affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  L'exploitant met en place les consignes de sécurité et prend les dispositions nécessaires afin qu'elles soient tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  <u>Constat du 16 mars 2023 :</u>  Des consignes sont présentes dans le local d'accueil et de travail du personnel.  Ecart levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>TITRE IV : STOCKAGE NON ENTERRÉ EN PLEIN AIR (Articles 11 à 15) Article 12 : Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.</p> <p>A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.</li></ul>
<b>Constats :</b> <u>Constat du 19 mai 2022 :</u> <p>Une cuve aérienne contenant des hydrocarbures (gasoil) pour les engins de chantier est présente sur site. La cuve est équipée d'une capacité de rétention.</p> <p>Toutefois, la capacité de rétention contient de l'eau et ne peut donc assurer sa fonction.</p> <p><u>Constat du 16 mars 2023 :</u></p> <p>Par courrier du 6 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'une consigne spécifique a été mise en place sur site pour assurer une vérification hebdomadaire de la rétention de la cuve incluant une procédure de vidange.</p> <p>Lors de l'inspection du 16 mars 2023, la rétention était à nouveau pleine d'eau et aucune consigne à proximité n'a été vue. Toutefois, l'inspection des installations classées à noter que la cuve était vide.</p> <p>D'après les informations obtenues sur site, une nouvelle cuve à carburant d'une capacité de 1500 litres est présente sur site et remplace l'ancienne cuve à l'extérieure.</p> <p>L'ancienne cuve contenant du carburant n'est donc plus utilisée, mais certaines dispositions doivent être prises (voir point suivant).</p> <p>Écart levé</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : Ancienne cuve de carburant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Abandon de réservoir
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :  <ul style="list-style-type: none"><li>- vidange, dégazage et nettoyage ;</li><li>- comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ;</li><li>- ou retrait de celui-ci.</li></ul> L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus. Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions.
<b>Constats :</b> Constat du 16 mars 2023 :  La cuve de carburant présente sur site ne contient plus de carburant et d'après le personnel n'est plus utilisée pour le stockage de carburant.  Néanmoins, à ce stade, l'exploitant n'a pas apporté les éléments démontrant de sa mise en sécurité, dégazage, vidange et nettoyage. En outre, l'exploitant n'a pas procédé à l'inertage ou l'évacuation de celle-ci.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet les éléments attestant de la mise en sécurité, dégazage, vidange et nettoyage de l'ancienne cuve à carburant ainsi que les certificats et bordereau de suivi de déchets, dans un délai de deux mois. En outre, il précise les dispositions qui seront prises concernant cette cuve (inertage, retrait...) et dans quels délais.  En tout état de cause, dans l'attente de la mise en place des dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004, l'exploitant applique sa procédure, précisée dans son courrier du 6 juillet 2022, consistant à la vidange de la rétention de cette cuve ayant contenu du carburant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Stockage huiles et lubrifiants

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/05/2022, article R211-60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage huiles et lubrifiants
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur ;</p> <p>2° Huiles utilisées comme matière première pour la fabrication des additifs de lubrification, de préparation d'additifs pour lubrifiants :</p> <p>a) Huiles de graissage ;</p> <p>b) Huiles pour engrenage sous carter ;</p> <p>c) Huiles pour mouvement ;</p> <p>d) Huiles noires, appelées " mazout de graissage " ;</p> <p>e) Vaseline et huiles de vaseline ;</p> <p>f) Huiles isolantes ;</p> <p>g) Huiles de trempe ;</p> <p>h) Huiles pour turbines ;</p> <p>i) Huiles de lubrification des cylindres et transmissions.</p> <p>II.-L'interdiction édictée par le présent article ne s'applique ni au déversement dans les eaux de mer des huiles et lubrifiants utilisés par les navires ni au déversement dans la voie d'eau des huiles et lubrifiants utilisés par les bâtiments de navigation intérieure auxquels s'appliquent les dispositions des articles R. 211-61 et R. 211-62.</p>
<p><b>Constats :</b> <u>Constat du 19 mai 2022</u> :</p> <p>Les barils, bidons contenant des huiles et lubrifiants stockés dans le conteneur présent sur site ne sont pas tous équipés d'une capacité de rétention. En outre, un baril d'une capacité de 208 L contenant de l'AdBlue est également présent dans le conteneur sans capacité de rétention. Or, d'après la fiche de données de sécurité de cette dernière, il ne faut pas laisser pénétrer dans les cours et sol ce produit.</p> <p><u>Constat du 16 mars 2023</u> :</p> <p>Un baril de graisse, des bidons au contenu non identifié et un baril contenant de l'ADBlue sont présents et stockés, à nouveau, sans capacité de rétention. L'inspection a bien noté la présence des rétentions, mais celles-ci ne sont utilisées que partiellement. En outre, une cuve de 1500 L</p>

(double enveloppe à première vue), également présente dans le conteneur, n'est pas équipée d'une capacité de rétention.
<b>Observations :</b> L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que l'ensemble des barils, cuves, fûts et bidons ainsi que le cuve de 1500 L contenant du carburant soient équipés en permanence d'une capacité de rétention .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Mesure de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> <u>Constat du 19 mai 2022 :</u>  Le jour de l'inspection, le 19 mai 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de mesure des émissions sonores datant de moins de 3 ans.  Toutefois, l'exploitant a diligenté une mesure de bruit le 30 mai 2022 et a transmis le rapport à l'inspection des installations classées, le 3 juin 2022. A ce jour, le rapport précédent, demandé par mail du 30 mai 2022, est toujours en attente de réception par l'inspection des installations classées.  Le rapport du contrôle du 30 mai 2022 indique que le site est conforme avec la réglementation exigée.  Document consulté : Etude d'impact Acoustique EIA, contrôle périodique du 30 mai 2022.  Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.  <u>Constat du 16 mars 2023 :</u>  Par courrier du 6 juillet 2022, l'exploitant indique qu'une organisation interne a été mise en place pour s'assurer du respect des fréquences de mesure de bruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Emissions sonores matériel utilisé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article Annexe Point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Métrologie Légale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.
<b>Constats :</b> Constat du 19 mai 2022 :  Document consulté : Etude d'impact Acoustique EIA, Contrôle périodique du 30 mai 2022 (rapport du 31 mai 2022).  D'après le rapport de mesure de bruit transmis, l'appareil utilisé pour la mesure du bruit est : - Sonomètre BLUE SOLO, numéro 60307 - Classe 1P  La lecture du rapport ne permet pas à ce stade de déterminer, si les appareils sont conformes aux dispositions légales en Métrologie Légale comme le dispose l'arrêté du 23 juillet 1997 en son point 2.1 de l'annexe.  L'exploitant transmet les éléments attestant de la conformité des appareils utilisés (par exemple : photocopie du carnet métrologique précisant l'identification de l'appareil et la date de la dernière vérification périodique ainsi que la photo de la marque de contrôle en service appelée "vignette verte").  <u>Constat du 16 mars 2023 :</u>  Par courrier du 6 juillet 2022, l'exploitant a transmis les photocopies des carnets métrologiques relatifs au sonomètre utilisé lors de la mesure de bruit de ses installations.  D'après les photocopies des carnets métrologiques transmises, le sonomètre de marque 01DB METRAVIB, de modèle SOLO, de numéro de série 60307 et de certificat d'examen de type initial LNE 7121 révision 3 a subi une vérification après réparation ou modification, le 29 août 2016. Ce même carnet métrologique précise que la prochaine vérification doit être effectuée avant le 29 août 2018. En outre, le rapport de l'étude de bruit indique que les mesures ont été réalisées le 31 mai 2022. Compte tenu des éléments transmis, il s'avère que le sonomètre utilisé pour l'étude de bruit du site n'était pas à jour de ses contrôles en Métrologie Légale, le jour des mesures de bruit réalisées sur site.  Par conséquent, il ne pouvait donc être utilisé pour un des usages réglementés précisés à l'article 1er du décret 2001-387 du 3 mai 2001 et n'était donc pas conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres comme l'indique le point 2.1, de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Observations :</b> L'exploitant fait réaliser une étude de bruit pour son site de Villenave d'Ornon par

une personne habilitée et équipée des moyens étalons à jour de leurs contrôles réglementaires en Métrologie Légale. En outre, l'exploitant transmet les éléments l'attestant (rapport de mesure de bruit, photocopie des carnets métrologiques, photo de la marque de contrôle en service appelée vignette verte...) et le rapport des mesures de bruit.

A défaut de transmission des éléments demandés, dans un délai maximal de 3 mois, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur Le Préfet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Nomenclature des installations classées rubrique 2517**



**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/05/2022, articles R511-9, R512-46-1, L512-7

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature des installations classées rubrique 2517

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2022

**Prescriptions contrôlées :**

**R511-9 du code l'environnement :**

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2517 :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>
2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>

**L512-7 du code l'environnement :**

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

**R512-46-1 du code l'environnement :**

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

**Constats :** Constat du 19 mai 2022 :

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales 0118, 0129, 0130 et 0132 section AT de la commune de Villenave d'Ornon.

La société carrière de Thiviers est déclarée depuis le 1er juin 2016 pour une superficie de 9 500 m<sup>2</sup> pour la rubrique 2517. Or, le jour de la visite d'inspection du 19 mai 2022, il a été constaté la présence de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sur une aire totale de plus de 15 100 m<sup>2</sup>.

Constat du 16 mars 2023 :

Le jour de la visite d'inspection du 16 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence à nouveau de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sur les parcelles

cadastrales 0118, 0129, 0130 et 0132 section AT de la commune de Villenave d'Ornon.

L'inspection des installations a également constaté que les capacités de stockages utilisées sur site sont supérieures au seuil de la déclaration (10 000 m<sup>2</sup>). En effet, après modélisation des photos prises par aéronef circulant sans personne à bord et calcul des surfaces, il apparaît que les capacités de stockages utilisées, lors de la visite d'inspection, étaient d'environ 13 960 m<sup>2</sup>. En outre, les surfaces de stockages utilisées ne correspondent pas au plan du dossier de déclaration du 1er juin 2016 pour une capacité de stockage possible de 9500 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il ne s'agit pas d'un état des stocks, mais d'un calcul de surface des capacités de stockage utilisées, le jour de l'inspection (matières et aires utilisées régulièrement pour ces matières).

Par courriel du 14 avril 2023, l'exploitant a indiqué qu'il envisage de déposer une demande d'enregistrement afin de poursuivre ses activités.

Néanmoins, l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2022. Par conséquent, dans l'attente de la régularisation de la situation, un projet d'arrêté préfectoral imposant une astreinte administrative est joint au présent rapport et sera transmis à Monsieur Le Préfet.

**Observations :** Il est attendu de l'exploitant qu'il dépose son dossier d'enregistrement complet et régulier dans les délais fixés par lui-même (avant fin août 2023).

Dans l'attente du dépôt du dossier d'enregistrement, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin que les capacités de stockages utilisées et disponibles soient au maximum de 9500 m<sup>2</sup> comme indiqué dans son dossier de déclaration du 1er juin 2016. En outre, le plan de stockage précisant les surfaces de stockages et joint à cette même déclaration doit être respecté sans préjudice d'une capacité maximale de 9500 m<sup>2</sup> (voir annexe jointe au présent rapport à titre d'information).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte